

Annexe VII

**Attestation de contrôle d'un système d'épuration individuelle
autre que ceux répondant aux conditions sectorielles de fonctionnement fixées à l'annexe II**

A adresser à l'Administration de la commune où est implanté le système d'épuration individuelle
Attestation de contrôle d'un système d'épuration individuelle

a) Identification de l'agent de l'administration chargé du contrôle

Nom : Prénom :

Division

b) Identification du demandeur

Nom : Prénom :

Rue : N° : Bte :

Code postal : Localité :

Tél. :

c) Description du système d'épuration individuelle

Fonction du ou des bâtiments :

Localisation

Rue : N° : Bte :

Code postal : Localité :

Nombre d'occupants de l'habitation ou du groupe d'habitations :

Nombre d'EH :

L'agent de l'administration déclare :

1° avoir reçu copie du document délivré par la commune de..... qui autorise le demandeur à installer un système d'épuration individuelle;

2° avoir contrôlé le système d'épuration individuelle identifié dans le présent formulaire à l'état de pose, toutes connexions faites aux appareils en position stable; le tout prêt à fonctionner avant de combler les fouilles;

3° avoir constaté que le système d'épuration individuelle se présente comme suit :
(schéma de la filière d'épuration avec indications des volumes de chacun des dispositifs);

4° avoir effectué un test d'écoulement à partir de chaque appareil sanitaire de l'habitation;

5° avoir reçu copie de l'attestation par laquelle le fournisseur ou l'installateur certifie que le système d'épuration contrôlé répond aux conditions sectorielles d'émission telles qu'elles sont fixées à :

- l'annexe III.1.1. 0
- l'annexe III.2.1. 0
- l'annexe III.3.1. 0

dans les conditions normales de fonctionnement;

6° avoir constaté, au terme de cette visite, que le système d'épuration individuelle :

est en état de respecter les conditions sectorielles d'émission et d'exploitation prescrites à :

- l'annexe III.1. 0
- l'annexe III.2. 0
- l'annexe III.3. 0

de l'arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation de la collecte des eaux urbaines résiduaires et peut être autorisée;

n'est pas en état de respecter les conditions sectorielles d'émission et d'exploitation prescrites à :

- l'annexe III.1. 0
- l'annexe III.2. 0
- l'annexe III.3. 0

de l'arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation de la collecte des eaux urbaines résiduaires et ne peut être autorisée pour les motifs suivants :

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent de l'Administration :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Namur, le 15 octobre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON
Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN